

LOI SUR LA RECONNAISSANCE ET LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

EXPOSÉ DES MOTIFS

Etant acteur au sein de la société internationale, de l'Union Africaine et Etat partie aux différents instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, Madagascar ne peut être indifférent à la question de la promotion et de l'application de ces droits.

Le droit de défendre les Droits de l'Homme est un droit universellement reconnu. Il découle des Droits de l'Homme, qui sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que les États participants aux diverses déclarations des Nations Unies se sont engagés à respecter, protéger et réaliser pour toutes les personnes se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction. Madagascar reconnaît le principe d'universalité des Droits de l'Homme qui s'applique à tous sans distinction aucune.

A Madagascar, les défenseurs des Droits de l'Homme sont souvent exposés à des risques spécifiques et sont la cible de graves abus en raison de l'action qu'ils mènent en faveur des Droits de l'Homme. Par conséquent, ils ont besoin d'une protection spécifique et renforcée. La persistance des violations ciblant des individus et des membres de leurs familles, des groupes ou des organisations œuvrant pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme préoccupe particulièrement l'ONU, les organismes régionaux des Droits de l'Homme et les pays convaincus à la protection des valeurs démocratiques et au développement durable. Il en est de même pour la persistance de l'impunité des menaces, des attaques et des actes d'intimidation contre les défenseurs des Droits de l'Homme et la manière dont cela influe négativement sur le travail et la sécurité de ces derniers.

La reconnaissance et la protection juridiques des défenseurs des Droits de l'Homme sont essentielles pour garantir que ces derniers travaillent dans un environnement sûr et dans des conditions favorables, sans subir d'agressions, de représailles et de restrictions juridiques injustifiées. La reconnaissance et la protection juridiques des défenseurs contribuent également à de plus vastes objectifs, consistant à favoriser le respect des Droits de l'Homme et à promouvoir la démocratie, la bonne gouvernance, le développement durable et le respect de l'état de droit. Les défenseurs des Droits de l'Homme servent et défendent les intérêts des détenteurs de droits, des victimes de violations et de la société dans son ensemble.

La présente loi s'inspire fortement de la Déclaration des Nations Unies sur la protection des droits des défenseurs des Droits de l'Homme, de la loi type, ainsi que des travaux de nombreux experts et mécanismes des Nations Unies notamment les Procédures spéciales, les organes des traités, le Conseil des Droits de l'Homme et le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme ainsi que des experts et organes régionaux des Droits de l'Homme. Les dispositions concrètes de cette loi visent à donner un plein effet aux dispositions de cette Déclaration. Plusieurs dispositions s'inspirent de bonnes pratiques et peuvent aller au-delà des obligations ou normes y énoncées ou mentionnées dans d'autres instruments internationaux.

Les principaux éléments permettant aux défenseurs d'agir dans un environnement sûr et favorable incluent:

- un cadre institutionnel, administratif et juridique sûr;
- la lutte contre l'impunité et l'accès à la justice en cas de violations de leurs droits;
- des institutions nationales des Droits de l'Homme fortes, indépendantes et efficaces;
- des politiques et mécanismes de protection efficaces, y compris l'appui de l'État aux travaux des défenseurs;

- une attention spéciale aux risques et difficultés auxquels sont confrontés les femmes défenseuses et ceux qui travaillent sur les droits des femmes et la problématique hommes-femmes;
- le respect et le soutien des défenseurs par les acteurs non étatiques;
- un accès aisé et sûr aux Nations Unies et aux mécanismes régionaux et organes internationaux de protection des Droits de l'Homme, et;
- la force, le dynamisme et la diversité de la communauté des défenseurs des Droits de l'Homme.

La présente loi comporte cinq parties, 36 sections et 65 articles. **La première partie développe l'objectif de la présente loi et la définition des termes utilisés.**

La deuxième partie concerne les droits des défenseurs des Droits de l'Homme et responsabilité de défendre les Droits de l'Homme. Cette partie reconnaîtra dans le droit positif malagasy:

- le droit de promouvoir et protéger les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales ;
- le droit de constituer des groupes, des associations et des organisations ;
- le droit de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources ;
- le droit de rechercher, de recevoir et de disséminer des informations ;
- le droit d'élaborer et de défendre des idées dans le domaine des Droits de l'Homme ;
- le droit de communiquer avec des organisations non gouvernementales, gouvernementales et intergouvernementales ;
- le droit d'accéder à, et de communiquer et coopérer avec des organes et mécanismes régionaux et internationaux des Droits de l'Homme ;
- le droit de participer aux affaires publiques ;
- le droit de réunion pacifique ;
- le droit de représenter et de défendre les intérêts d'autrui ;
- le droit de circuler librement ;
- le droit au respect de la vie privée ;
- le droit de vivre à l'abri de tout acte d'intimidation ou de représailles ;
- le droit d'être protégé contre tout acte de diffamation et de stigmatisation ;
- le droit d'exercer ses droits culturels et son droit à l'épanouissement de la personnalité ;
- le droit à un recours effectif et à une pleine réparation ;
- les limitations des droits des défenseurs des Droits de l'Homme ;
- les autres droits et libertés non affectés.

Elle aborde aussi les devoirs des défenseurs des Droits de l'Homme de :

- respecter la Constitution, les engagements internationaux, les lois et règlements en vigueur ;
- exercer leurs droits et libertés en toute impartialité dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité publique et de l'intérêt général ;
- participer à la sauvegarde de la démocratie, à la promotion et à la défense des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- contribuer à la préservation et au renforcement de la solidarité nationale;
- contribuer au renforcement de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoriale dans les conditions fixées par la loi ;

La troisième partie développe les obligations des autorités publiques. Elle prévoit :

- l'obligation de respecter, de promouvoir, de protéger et réaliser les droits des défenseurs des Droits de l'Homme ;
- l'obligation de faciliter les activités et travaux des défenseurs des Droits de l'Homme ;
- l'obligation de fournir un accès libre aux documents relatifs aux Droits de l'Homme et libertés fondamentales ;
- l'obligation de ne pas divulguer les sources confidentielles ;

- l'obligation d'assurer la protection des personnes contre les intrusions et interférences arbitraires ou illégales ;
- l'obligation de mener une enquête ;
- l'obligation de garantir un recours effectif et une pleine réparation ;
- l'obligation de criminaliser les actes d'intimidation et de représailles ;
- l'obligation de promouvoir et faciliter l'enseignement des Droits de l'Homme ;
- l'obligation de mettre en œuvre des mesures de protection et des mesures de protection d'urgence ;
- l'obligation d'assistance aux défenseurs des Droits de l'Homme à l'étranger.

La présente loi dispose la protection à titre gratuit contre les actes d'intimidation, des représailles ou des menaces visant les défenseurs des Droits de l'Homme.

La quatrième partie porte sur la mise en place d'un mécanisme multipartite de protection des défenseurs des Droits de l'Homme à Madagascar.

Le Mécanisme comprend les organes indépendants oeuvrant pour la protection des Droits de l'Homme, l'Ordre des avocats au Barreau de Madagascar, ainsi que la société civile.

Il est prévu par cette loi que les autorités compétentes doivent fournir des ressources financières adéquates au Mécanisme pour lui permettre de remplir ses fonctions et d'exercer ses pouvoirs pleinement et efficacement.

La dernière partie concerne les dispositions diverses.

Tel est l'objet de la présente loi.

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de Procédure Pénale ;
Vu la Loi n° 94-025 du 17 novembre 1994 relative au statut des Agents non Encadrés de l'Etat ;
Vu la Loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu la Loi n°2014-007 du 22 juillet 2014 portant institution de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme ;
Vu la Loi n° 2015-001 du 12 février 2015 Relative au Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de Droit.
Vu la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des Droits de l'Homme du 09 décembre 1998;
Vu la Déclaration et plan d'action de Grand Baie de 1999 XXX ;
Vu la Déclaration de Kigali de 2003 XXX ;

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1- Objectifs

Article premier – Cette loi a pour objectifs de :

- (a) reconnaître, respecter, protéger, promouvoir et mettre en œuvre le droit de chacun, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir et favoriser la protection et la réalisation des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international ;
- (b) affirmer, promouvoir et protéger les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales à Madagascar ;
- (c) **fixer les règles relatives à la protection des défenseurs des Droits de l'Homme** conformément à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et ;
- (d) affirmer l'engagement de Madagascar à assurer la mise en œuvre effective des instruments et documents régionaux pertinents relatifs à la protection des défenseurs des Droits de l'Homme.

Section 2- Définition des termes

Art. 2. – (1) Aux fins de la présente loi, on entend par « défenseur des Droits de l'Homme » toute personne qui, individuellement ou en association avec d'autres, à titre ponctuel ou à titre d'occupation habituelle, agit ou tente d'agir pour promouvoir, protéger et favoriser la protection et la réalisation des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, aux niveaux local, national, régional, **ou** international.

Peuvent être inclus à ces catégories d'individus, **sans que cette liste ne soit exhaustive**:

- (a) les partisans et militants des Droits de l'Homme ;
- (b) **les acteurs de la justice ;**
- (c) les journalistes et les professionnels des médias ;
- (d) les syndicalistes ;
- (e) **les défenseurs de l'environnement ;**
- (f) **les artistes ;**
- (g) les travailleurs sociaux;
- (h) les professionnels de santé ;
- (i) les institutions et organismes qui, dans le cadre de leur mission, travaillent à la promotion, à la protection et la réalisation des Droits de l'Homme ;

(j) quiconque promeut ou s'efforce de mettre en application, de quelque manière que ce soit, les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales reconnus aux niveaux national ou international ; **et**
(k) **les lanceurs d'alerte.**

(2) Aux fins de cette loi, le terme « Droits de l'Homme et libertés fondamentales » englobe les droits reconnus et/ou garantis par la Constitution, les **droits et** libertés reconnus et/ou proclamés par les instruments internationaux et régionaux relatifs aux Droits de l'Homme et au droit international coutumier, ainsi que par les lois nationales conformes à ces instruments et à ce droit.

(3) Aux fins de cette loi, le terme « actes d'intimidation ou de représailles » désigne toute forme de violence, de menace, de rétorsion, de discrimination de facto ou de jure, de pression, ou toute autre action arbitraire ou abusive en lien avec le statut, le travail ou l'activité d'une personne en tant que défenseur des Droits de l'Homme, y compris un travail ou une activité supposé, entrepris ou imputé visant :

(a) le défenseur des Droits de l'Homme ;

(b) un associé du défenseur des Droits de l'Homme ;

(c) un représentant légal ou autre du défenseur des Droits de l'Homme désigné pour gérer les affaires du défenseur ou agir de quelque façon que ce soit pour le compte du défenseur ;

(d) un membre de la famille ou un proche du défenseur des Droits de l'Homme ;

(e) un groupe, une association, une organisation, une communauté ou un réseau, formel ou non, auquel le défenseur des Droits de l'Homme est associé, ou ;

(f) le domicile, les biens ou les possessions du défenseur des Droits de l'Homme ou de toutes les autres personnes ou entités mentionnées dans les sous-sections (b) à (e) ci-dessus.

(4) Aux fins de cette loi, les définitions suivantes s'appliquent également :

(a) Le terme « associé » désigne une personne aux côtés de laquelle le défenseur des Droits de l'Homme agit

(b) Le terme « Fonds » désigne le Fonds pour la protection des défenseurs des Droits de l'Homme.

(c) Le terme « Mécanisme » désigne le mécanisme pour la protection des défenseurs des Droits de l'Homme.

(d) Le terme « mesures de protection » désigne les mesures disponibles et englobent les mesures de protection d'urgence.

(e) Le terme « autorité publique » désigne une personne ou un organisme remplissant une fonction de nature publique qui lui est conférée ou imposée par la loi ou en vertu de celle-ci, ou qui lui est déléguée, attribuée contractuellement ou confiée par un organisme ou une autorité de nature gouvernementale.

(f) **Le terme « lanceur d'alerte » désigne une personne qui révèle des informations concernant des actes illégaux, illicites ou contraires à l'intérêt général et aux Droits de l'Homme dont il a été témoin, notamment dans le cadre de son travail. Les lanceurs d'alertes, qui font partie intégrante des défenseurs des Droits de l'Homme, sont régulièrement menacés ou poursuivis par les personnes ou les organisations visées par leurs révélations et méritent de ce fait une protection particulière.**

PARTIE II

DROITS DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME ET RESPONSABILITÉ DE DÉFENDRE LES DROITS DE L'HOMME

Section 3- Droit de promouvoir et protéger les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales

Art. 3. – Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir et de favoriser la protection et la réalisation des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux local, national, régional **ou** international.

Section 4- Droit de constituer des groupes, des associations et des organisations

Art. 4. – Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de former des groupes, associations et organisations non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer, qu'ils soient de nature formelle ou informelle, enregistrés ou non, en vue de promouvoir la protection et la réalisation des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Art. 5. – Les groupes, associations et organisations mentionnés dans l'article 4 incluent les groupes, associations et organisations **oeuvrant** à Madagascar, dans d'autres pays, ou au niveau régional ou international.

Art. 6. – Ils ont le droit de participer à des groupes, associations et organisations à Madagascar et dans d'autres pays, ou au niveau régional ou international, et des coalitions ou réseaux de groupes, formels ou informels, enregistrés ou non.

Section 5- Droit de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources

Art. 7. – Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter, recevoir et utiliser des ressources provenant de sources nationales ou internationales, y compris gouvernementales, intergouvernementales, philanthropiques et privées, dans le but de promouvoir la protection et la réalisation des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Section 6- Droit de rechercher, de recevoir et de disséminer des informations

Art. 8. – Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres :

(a) de connaître, de rechercher, d'accéder à, d'obtenir, de recevoir et de détenir des informations sur tous les Droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales, notamment des informations quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire et administratif national **malagasy**;

(b) de connaître, de chercher à accéder à, d'obtenir, de recevoir et de détenir ces informations provenant **d'entités publiques et privées** aussi nécessaire pour exercer ou protéger, ou faciliter l'exercice ou la protection des Droits de l'Homme ou des libertés fondamentales ;

(c) de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les Droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales ;

(d) d'étudier et de discuter de tous les Droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales et de se former une opinion sur leur respect, tant en droit qu'en pratique, et, par ces moyens et d'autres moyens, d'attirer l'attention du public sur la question.

Art. 09. – Le droit mentionné dans cet article peut être exercé sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen, en ligne ou hors ligne.

Art. 10. – Les défenseurs ont le droit de faire appel auprès du Mécanisme lorsque l'accès à l'information est refusé.

Section 7- Droit d'élaborer et de défendre des idées dans le domaine des Droits de l'Homme

Art. 11. – Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'élaborer et de discuter de nouveaux principes et idées dans le domaine des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et d'en promouvoir la reconnaissance.

Section 8- Droit de communiquer avec des organisations non gouvernementales, gouvernementales et inter- gouvernementales

Art. 12. – Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de communiquer librement avec des organisations non gouvernementales, gouvernementales et inter-gouvernementales, y compris avec des organes subsidiaires, des mécanismes ou des experts

spécialisés dans la défense des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et avec des représentations diplomatiques.

Section 9- Droit d'accéder à, et de communiquer et coopérer avec des organes et mécanismes régionaux et internationaux des Droits de l'Homme

Art. 13. – Conformément aux procédures et instruments internationaux applicables, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de s'adresser sans restriction aux mécanismes et organes régionaux et internationaux des Droits de l'Homme, et de communiquer et coopérer librement avec eux, notamment avec les organes des traités, les Procédures spéciales ou les Rapporteurs spéciaux.

Art. 14. – Tout défenseur des Droits de l'Homme, estimant être victime d'une violation de ses droits ou ayant une connaissance directe et sûre d'une violation des Droits de l'Homme, peut soumettre une plainte auprès d'un mécanisme de protection des Droits de l'Homme prévu par un traité international à valeur constitutionnelle disposant d'une procédure d'examen des plaintes individuelles.

Section 10- Droit de participer aux affaires publiques

Art. 15. **Tout défenseur des Droits de l'Homme** a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer effectivement à la direction des affaires publiques, y compris au gouvernement de son pays sur une base non- discriminatoire, pour les questions relatives aux Droits de l'Homme et aux libertés fondamentales.

Art. 16. – Le droit mentionné à l'article 15 comprend le droit :

(a) de soumettre à toute autorité publique, agence ou organisation s'occupant des affaires publiques, des critiques ou propositions touchant à l'amélioration de leur fonctionnement en matière de Droits de l'Homme et libertés fondamentales ;

(b) de faire des recommandations à toute autorité publique en matière de modifications législatives ou réglementaires concernant les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales ;

(c) de signaler à toute autorité publique tout aspect de son travail qui risque d'empêcher ou entraver la promotion, la protection et la réalisation des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

(d) de signaler à toute autorité publique toute action ou omission commise par un quelconque acteur du secteur privé ou public susceptible d'entraîner ou de faciliter une violation des Droits de l'Homme ou des libertés fondamentales, et ;

(e) de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des informations soumises à une autorité publique dans le cadre de l'exercice des droits définis dans la présente partie.

Section 11- Droit de réunion pacifique

Art. 17. – Tout défenseur des Droits de l'Homme a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de se réunir et de se rassembler pacifiquement, et de participer à des activités pacifiques concernant les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales, sans faire l'objet de pressions arbitraires ou illégales par les autorités publiques et les acteurs du secteur privé, au niveau local, national, régional ou international.

Art. 18. – Le droit à l'article 17 inclut le droit de planifier et d'organiser des activités pacifiques concernant les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales, et d'y participer, **notamment** des manifestations, campagnes de protestation, séminaires et réunions, dans des lieux publics ou privés, et de diffuser des informations relatives à ces activités.

Section 12- Droit de représenter et de défendre les intérêts d'autrui

Art. 19. – Tout défenseur des Droits de l'Homme a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'aider, de représenter ou d'agir pour le compte d'autrui, d'un groupe, d'une association,

d'une organisation ou d'une institution en faveur de la promotion, de la protection et de l'exercice de droits et libertés fondamentaux, y compris aux niveaux local, national, régional et international.

Art. 20. – Le droit mentionné dans l'article 19 inclut le droit :

- (a) de se plaindre de la politique et de l'action des autorités publiques qui auraient commis des violations des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, **notamment** au moyen de pétitions ou autres moyens appropriés, auprès des autorités judiciaires, administratives ou législatives nationales ou de toute autre autorité compétente ;
- (b) d'offrir et de fournir une assistance juridique **de son choix** ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- (c) d'assister aux audiences et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale, les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales, et ;
- (d) de soumettre des communications et informations appartenant à la catégorie mentionnée à la section 9.

Art. 21. – **Les défenseurs des Droits de l'Homme peuvent assister une personne physique ou morale, sans qu'ils se substituent en aucun cas à un avocat et uniquement dans le cadre de la défense des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.**

Section 13- Droit de circuler librement

Art. 22. – Quiconque se trouve légalement sur le territoire malagasy ou sous la juridiction **de l'Etat malagasy** a le droit de circuler librement, choisir sa résidence, et de mener ses activités dans le domaine des Droits de l'Homme.

Art. 23. – Quiconque se trouve légalement sur le territoire malagasy ne pourra être expulsé du territoire de la République en raison de ses actions en tant que défenseur des Droits de l'Homme, qu'il s'agisse du seul motif avancé ou non.

Art. 24. – Nul ne peut être privé du droit d'entrer sur le territoire malagasy ou de le quitter en raison de son statut, de ses activités ou de son travail en tant que défenseur des Droits de l'Homme, ou pour des motifs liés à ce statut, à ces activités ou à ce travail.

Section 14- Droit au respect de la vie privée

Art. 25. – **Tout défenseur des Droits de l'Homme** a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, au respect de la vie privée. **Ce droit inclut le droit** de protéger sa vie privée, y compris en cryptant ses données, et de ne pas faire l'objet d'intrusions et d'interférences arbitraires et illégales dans sa famille, son domicile, ses lieux de travail, ses biens et sa correspondance, aussi bien en ligne qu'hors ligne.

Art. 26. – La mention « intrusions et interférences » présente dans les articles **27 et 81** inclut toute forme de surveillance, d'enregistrement, de perquisition et de saisie, dont une personne fait l'objet, sans son consentement et en association avec son travail ou ses activités légitimes en tant que défenseur des Droits de l'Homme.

Section 15- Droit de vivre à l'abri de tout acte d'intimidation ou de représailles

Art. 27. – **Aucun défenseur des Droits de l'Homme, individuellement ou en association avec d'autres, ni les membres de sa famille, ne peuvent** faire l'objet d'une quelconque forme d'acte d'intimidation, **de harcèlement**, ou de représailles en raison de son statut, de ses activités ou de son travail en tant que défenseur des Droits de l'Homme, ou pour des motifs liés à ce statut, à ces activités ou à ce travail.

Section 16- Droit d'être protégé contre tout acte de diffamation et de stigmatisation

Art. 28. – **Aucun défenseur des Droits de l’Homme ne peut faire** l’objet d’une quelconque forme de diffamation, de stigmatisation, ni d’une quelconque autre forme de harcèlement, que ce soit hors ligne ou en ligne, commise par les autorités publiques ou des acteurs du secteur privé, en association avec son statut, ses activités ou son travail en tant que défenseur des Droits de l’Homme.

Section 17- Droit d'exercer ses droits culturels et son droit à l'épanouissement de la personnalité

Art. 29. – **Tout défenseur des Droits de l’Homme** a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'exercer librement ses droits culturels dans le cadre de ses activités et de son travail en tant que défenseur des Droits de l’Homme et au libre et plein épanouissement de sa personnalité. **Ce droit inclut** le droit de remettre en cause et changer les coutumes et les pratiques traditionnelles qui violent les Droits de l’Homme et les libertés fondamentales.

Section 18- Droit à un recours effectif et à une pleine réparation

Art. 30. – **Tout défenseur des Droits de l’Homme** a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, à un recours effectif et à une pleine réparation en cas de violation des droits énoncés dans cette partie II ou des obligations figurant dans la partie III de la présente loi.

Art. 31. – **Tout défenseur des Droits de l’Homme** dont les droits ont été violés ou qui a été défavorablement affecté par la violation d'obligations a le droit de déposer une requête devant une cour ou un tribunal de la juridiction compétente afin d'obtenir un recours effectif et une pleine réparation.

Art. 32. – Les personnes citées ci-après peuvent déposer une plainte auprès de la juridiction compétente pour violation de droits en vertu de la partie II de cette loi ou d'obligations en vertu de la partie III de cette loi :

- (a) un défenseur des Droits de l’Homme
- (b) un collaborateur du défenseur des Droits de l’Homme
- (c) un représentant légal ou autre du défenseur des Droits de l’Homme désigné pour gérer les affaires du défenseur ou agir de quelque façon que ce soit pour le compte du défenseur
- (d) un membre de la famille du défenseur des Droits de l’Homme
- (e) un groupe, une association ou une organisation auquel le défenseur des Droits de l’Homme est associé
- (f) toute personne agissant dans l'intérêt public et en conformité avec les objectifs de cette loi, ou
- (g) le Mécanisme établi en **vertu de la présente** loi.

Section 19- Limitations des droits des défenseurs des Droits de l’Homme

Art. 33. – Dans l'exercice des droits visés dans la partie II de la présente loi, un défenseur des Droits de l’Homme, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations fixées par la loi, conformément aux obligations et standards internationaux en matière de Droits de l’Homme. Ces limitations doivent être raisonnables, nécessaires, proportionnées et exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des Droits de l’Homme et des libertés fondamentales d'autrui, et répondre aux exigences de l'ordre public et de l'intérêt général dans une société démocratique.

Section 20- Autres droits et libertés non affectés

Art. 34. – Aucune disposition de la présente loi n'affecte les dispositions plus favorables à la reconnaissance et à la protection des défenseurs des Droits de l’Homme qui pourraient figurer dans le droit national ou international ou les instruments.

Section 21- Responsabilité de défendre les Droits de l’Homme et les libertés fondamentales

Art. 35. – **Tout défenseur des Droits de l'Homme** a un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer pour ce qui est de promouvoir et favoriser la protection et la réalisation des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Art. 36. – Nul ne doit participer, par action ou par omission, à des violations des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ou à l'affaiblissement de sociétés, institutions et processus démocratiques.

Art. 37. – Dans l'exercice de leurs activités, les défenseurs des Droits de l'Homme ont le devoir de respecter la Constitution, les engagements internationaux, les lois et règlements en vigueur. Les défenseurs des Droits de l'Homme sont tenus d'exercer leurs droits et libertés en toute impartialité dans le respect du droit d'autrui, **de l'ordre public** et de l'intérêt général.

Art. 38. – Les défenseurs des Droits de l'Homme sont tenus de participer à la sauvegarde de la démocratie, à la promotion et à la défense des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Art. 39. – Les défenseurs des Droits de l'Homme doivent contribuer :

- à la préservation et au renforcement de la **solidarité nationale**;
- au renforcement de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoriale dans les conditions fixées par la loi ; et
- **Au respect des droits des minorités.**

PARTIE III

OBLIGATIONS DES AUTORITÉS PUBLIQUES

Section 22- Obligation de respecter, de promouvoir, de protéger et réaliser les droits des défenseurs des Droits de l'Homme

Art. 40. – Les autorités publiques doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que :

- (a) les Droits de l'Homme et libertés fondamentales énoncés en partie II de cette loi sont effectivement garantis et assurés ;
- (b) les lois, politiques, et programmes **au niveau national** sont cohérents avec les droits en partie II de la présente loi, et ;
- (c) les défenseurs des Droits de l'Homme sont à même de mener leurs activités et leur travail dans un environnement sûr et favorable, sans faire l'objet de restrictions.

Section 23- Obligation de faciliter les activités et travaux des défenseurs des Droits de l'Homme

Art. 41. – Les autorités publiques doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de faciliter et de protéger l'exercice des droits énoncés en partie II de la présente loi.

Art. 42. – L'obligation mentionnée à l'article **46** inclut l'obligation :

- (a) de permettre et faciliter l'accès, conformément à la loi, aux lieux de détention ;
- (b) de permettre et faciliter l'accès aux lieux auxquels les défenseurs des Droits de l'Homme ont besoin d'accéder et aux informations dont ils ont besoin pour exercer leurs droits énoncés en partie II, conformément à la loi ;
- (c) de fournir des informations sur les violations des Droits de l'Homme ou libertés fondamentales susceptibles d'avoir été commises sur le territoire malagasy ou de la juridiction **de l'Etat malagasy**, y compris de son pouvoir ou contrôle effectif ;
- (d) de développer et de mettre en œuvre des politiques et des mesures pour promouvoir, soutenir et améliorer la capacité des défenseurs des Droits de l'Homme à promouvoir et protéger les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales;

- (e) de promouvoir et reconnaître publiquement le rôle, la fonction, les activités et les travaux des défenseurs des Droits de l'Homme comme étant légitimes et importants, et ;
- (f) de prendre les mesures requises pour permettre aux défenseurs des Droits de l'Homme d'accéder aux mécanismes régionaux et internationaux de protection des Droits de l'Homme énoncés à l'article 15, notamment en matière de procédures d'examen des plaintes individuelles.

Section 24- Obligation de fournir un accès libre aux documents relatifs aux Droits de l'Homme et libertés fondamentales

Art. 43. – Les autorités publiques doivent mettre à disposition et rendre librement accessibles, que ce soit hors ligne ou en ligne :

- (a) les instruments régionaux et internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ;
- (b) la Constitution, et les lois et réglementations nationales ;
- (c) les recherches, études, rapports, données, archives, et autres informations et documents détenus par les autorités publiques et qui relèvent des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- (d) les rapports et informations soumis par l'État malagasy aux organes et mécanismes régionaux et internationaux des Droits de l'Homme ;
- (e) les minutes, rapports et communications des organes et mécanismes régionaux et internationaux des Droits de l'Homme dans lesquels la situation à Madagascar est abordée ;
- (f) les documents et informations relatifs aux décisions ou activités des autorités nationales compétentes dans le domaine des Droits de l'Homme et libertés fondamentales, et ;
- (g) toutes autres informations nécessaires pour garantir ou permettre l'exercice des Droits de l'Homme ou libertés fondamentales en vertu de la partie II ou l'accès à un recours en cas de violation de l'un de ces droits.

Section 25- Obligation de ne pas divulguer les sources confidentielles

Art. 44. – Les autorités publiques ne doivent pas divulguer ni requérir la divulgation de l'identité des sources utilisées par les défenseurs des Droits de l'Homme, conformément aux normes internationales.

Section 26- Obligation d'empêcher les actes d'intimidation ou de représailles et d'assurer la protection des personnes contre de tels actes

Art. 45. – Les autorités publiques doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la prévention de tout acte d'intimidation ou de représailles, et la protection à titre gratuit contre de tels actes, qu'ils soient commis par un acteur du secteur public ou privé.

Section 27- Obligation d'assurer la protection des personnes contre les intrusions et interférences arbitraires ou illégales

Art. 46. – Les autorités publiques doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection du défenseur des Droits de l'Homme contre les intrusions et interférences arbitraires ou illégales dans sa famille, son domicile, ses lieux de travail, ses biens et sa correspondance, aussi bien en ligne qu'hors ligne.

Section 28- Obligation de mener une enquête

Art. 47. – Chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un défenseur des Droits de l'Homme a été tué, enlevé, torturé, maltraité, détenu arbitrairement, menacé ou a fait l'objet d'une violation de ses droits tels qu'énoncés en partie II de la présente loi, par le fait d'une autorité publique ou d'un acteur privé sur le territoire malagasy ou sous la juridiction de l'Etat malagasy, y compris son pouvoir ou contrôle effectif, l'autorité compétente doit s'assurer qu'une enquête prompt, approfondie, efficace, indépendante et impartiale soit menée avec la diligence nécessaire et une poursuite menée de manière appropriée.

Section 29- Obligation de garantir un recours effectif et une pleine réparation

Art. 48. – Les autorités publiques doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir qu'un recours effectif et une pleine réparation soient prévus et effectivement fournis en cas de violation des droits énoncés en partie II de la présente loi et des obligations en partie III de la présente loi.

Section 30- Obligation de réprimer pénalement les actes d'intimidation et de représailles

Art. 49. – Tout acte d'intimidation ou de représailles commis contre une personne par un acteur du secteur public ou privé du fait du statut, des activités ou du travail de cette personne en tant que défenseur des Droits de l'Homme, ou pour des motifs liés à ce statut, **est puni par les peines prévues par la législation en vigueur.**

Section 31- Obligation de promouvoir et faciliter l'enseignement des Droits de l'Homme

Art. 50. – Les autorités publiques doivent promouvoir, faciliter et financer à hauteur des besoins, l'enseignement, la formation et l'éducation en matière de Droits de l'Homme et de libertés fondamentales au sein de toutes les autorités publiques et auprès de toutes les personnes sous la juridiction ou le contrôle de l'État malagasy. Les programmes d'enseignement, de formation et d'éducation doivent inclure des informations sur la présente loi et sur le travail important et légitime des défenseurs des Droits de l'Homme.

Section 32- Obligation de mettre en œuvre des mesures de protection et des mesures de protection d'urgence

Art. 51. – Les autorités publiques doivent prendre toutes les dispositions nécessaires afin de mettre en œuvre de manière complète et effective les mesures de protection et de protection d'urgence **prévues par la présente loi.**

Section 33- Assistance aux défenseurs des Droits de l'Homme à l'étranger

Art. 52. – Les autorités publiques doivent prendre toutes les mesures nécessaires en leur pouvoir, conformément aux obligations et standards nationaux et internationaux, afin de fournir une assistance à un défenseur des Droits de l'Homme à l'étranger ayant été ou étant susceptible d'être soumis à des actes d'intimidation ou de représailles du fait de son statut, de ses activités ou de son travail en tant que défenseur des Droits de l'Homme, ou pour des motifs liés à ce statut, ces activités et ce travail.

Art. 53. – L'assistance mentionnée à l'article **86** peut, en fonction de la nature de l'acte d'intimidation ou de représailles et de la nationalité du défenseur des Droits de l'Homme concerné, consister à, **sans que cette énumération ne soit exhaustive :**

- (a) recevoir le défenseur des Droits de l'Homme dans la mission diplomatique du pays ou rendre visite à ce défenseur à son domicile, sur ses lieux de travail ou dans un lieu de détention ;
- (b) entreprendre des démarches officielles, à caractère public ou confidentiel, en faveur du défenseur des Droits de l'Homme ;
- (c) assister aux procès ou procédures judiciaires concernant le défenseur des Droits de l'Homme, et surveiller leur déroulement ;
- (d) suivre de près la situation du défenseur des Droits de l'Homme et publier des rapports à ce sujet ;
- (e) délivrer des titres de voyage en urgence ou des titres de voyage de remplacement ;
- (f) obtenir des soins médicaux ;
- (g) fournir les coordonnées d'avocats locaux ;
- (h) fournir les coordonnées d'interprètes locaux ;
- (i) contacter les membres de la famille du défenseur des Droits de l'Homme ;
- (j) faire en sorte qu'une personne accompagne le défenseur des Droits de l'Homme vers un endroit sûr ou lui fournir une autre possibilité de se reloger ;
- (k) octroyer une aide financière, et ;

(l) fournir des fonds d'urgence afin de permettre au défenseur des Droits de l'Homme de se rendre dans un endroit sûr.

PARTIE IV

MÉCANISME DE PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Session 34. Mission et fonctions du Mécanisme

Art. 54. - Il est instauré un mécanisme multipartite chargé de la protection des défenseurs des Droits de l'Homme, composé des organes indépendants oeuvrant pour la protection des Droits de l'Homme, de l'Ordre des avocats au Barreau de Madagascar, ainsi que de la société civile, et dont les modalités de fonctionnement seront fixées par voie réglementaire.

Art. 55. – Le Mécanisme doit remplir les fonctions suivantes :

- (a) prévenir et protéger les défenseurs des Droits de l'Homme contre les actes d'intimidation ou de représailles ;
- (b) protéger les défenseurs des Droits de l'Homme des actes d'intimidation ou de représailles ;
- (c) aider à diligenter des enquêtes sur les actes d'intimidation ou de représailles, et faire en sorte que les responsables de ces actes rendent des comptes ;
- (d) faciliter et promouvoir la coordination entre les agences et les départements en vue de prévenir les actes d'intimidation ou de représailles, de protéger les personnes contre ces actes, d'enquêter et de faire en sorte que les responsables rendent des comptes, et ;
- (e) promouvoir et reconnaître publiquement la légitimité et l'importance du rôle, de la fonction, des activités et du travail des défenseurs des Droits de l'Homme.

Art. 56. – Le Mécanisme recueille toute information ou tout document qu'il juge utile pour l'exécution de sa mission. Il a le pouvoir de demander à tous les services de l'Etat et des établissements publics, à ceux des établissements privés et des organisations non gouvernementales des écrits, des témoignages et des explications nécessaires au bon déroulement de l'enquête engagée. Il peut auditionner toute personne et lui demander des témoignages nécessaires à l'enquête. Le secret de l'enquête et de l'instruction ne peut lui être opposé. Il en est de même **du** caractère secret de tous les autres documents.

Section 35- Ressources

Art. 57. – L'autorité compétente doit fournir des ressources financières adéquates au Mécanisme pour lui permettre de remplir ses fonctions et d'exercer ses pouvoirs pleinement et efficacement.

Art. 58– Les ressources provenant du Fonds doivent être exclusivement utilisées pour mettre en œuvre des mesures de protection et de prévention et effectuer d'autres actions autorisées par cette loi.

Art. 59. – À condition qu'il n'y ait aucun conflit d'intérêts réel ou supposé, ce Fonds peut être alimenté au moyen de **subventions et contributions venant des secteurs public et privé, ainsi que des organismes nationaux et internationaux.**

PARTIE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 36- Des sanctions pénales

Art. 60. –**Toutes les infractions pénales commises à l'encontre d'un défenseur des Droits de l'Homme sont punies par la législation en vigueur.**

Art 61. - Toute tentative d'infraction pénale commise à l'encontre d'un défenseur des Droits de l'Homme est punie au même titre que l'infraction consommée.

Art. 62 – L’auteur, le co-auteur et le complice des infractions pénales commises à l’encontre d’un défenseur des Droits de l’Homme sont punis des mêmes peines lorsque ces faits sont commis sur un témoin ou un membre de la famille du défenseur des Droits de l’Homme, en raison des activités de ce dernier.

Art. 63. – Aucune infraction pénale commise à l’encontre d’un défenseur des Droits de l’Homme, un témoin ou un membre de sa famille, ne doit faire l’objet d’un sursis ou d’une circonstance atténuante.

Art. 64. – En raison de l’urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 de l’ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre en vigueur dès qu’elle aura reçu une publicité suffisante notamment par une émission radiodiffusée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

Art. 65. – La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l’Etat.